



LA MESURE 5 DU PROGRAMME D' ACTIONS « NITRATES »

LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'AZOTE CONTENUE DANS LES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE ÉPANDUE ANNUELLEMENT SUR L'EXPLOITATION

PRINCIPE : LIMITER LES APPORTS D'AZOTE ISSUS DES EFFLUENTS ORGANIQUES


APPLICABLES À TOUTES LES EXPLOITATIONS UTILISANT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE DONT UN ÎLOT CULTURAL AU MOINS EST SITUÉ EN ZONE VULNÉRABLE.

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandus annuellement doit être inférieure ou égale à 170 kg d'azote/ha de SAU épandable.

Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Les fertilisants azotés de type III issus d'une transformation d'effluents d'élevage sont considérés comme des effluents d'élevage et donc pris en compte.

Tous les effluents d'élevage sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

 Annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié : détail des productions d'azote épandable par animal.

Les apports d'azote organique des effluents d'élevage doivent s'effectuer dans le respect de l'équilibre de la fertilisation et des surfaces interdites à l'épandage (mesures 1 et 5).

MÉTHODE DE CALCUL :

